



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPER, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le schéma de développement communal ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur l'absence d'emplacements de parcage lors de la construction/création de nouvelles unités ou lors de divisions d'immeubles et/ou changement d'affectation en vue de créer de nouvelles unités ou consécutivement à une procédure de régularisation urbanistique.

ARTICLE 2 - Sont visés dans tous les cas en ce compris la procédure de régularisation urbanistique :

- a. Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeuble(s) ou de partie(s) d'immeuble(s), d'un ou plusieurs emplacements de parcage conformément aux normes et prescriptions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement ;
- b. Le changement d'affectation d'immeuble(s) ou partie(s) d'immeuble(s) entraînant une absence d'emplacements de parcage conformément aux normes et prescriptions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement ;
- c. La réduction, par quelque opération que ce soit, du nombre d'emplacements de parcage affectés à une unité existante donnée de sorte que le nombre total d'emplacements disponibles soit inférieur aux normes et prescriptions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement ;

ARTICLE 3 - La taxe est due, lors de la création des unités, au moment de la notification du début des travaux par le(s) promoteur(s) de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Dans l'hypothèse où le promoteur n'est pas le propriétaire, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

Dans le cas où l'absence d'emplacement de parcage serait constatée, par l'agent communal assermenté et désigné à cette fin, suite au non-respect du permis délivré, la taxe sera due soit par le(s) promoteur(s), soit, le cas échéant, par le(s) propriétaire(s) à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Dans le cas d'une procédure de régularisation urbanistique d'unités supplémentaires ne nécessitant pas de travaux, la taxe est due au moment de la délivrance du permis y relatif.

ARTICLE 4 - On entend par emplacement de parcage :

- a. soit un garage fermé, dont les dimensions minimales sont : 5,00 m de long, 2,75 m de large et 1,80 m de haut ;
- b. soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont : 4,5 m de long, 2,25 m de large et 1,80 m de haut ;
- c. soit un emplacement en plein air aménagé ou équipé à cet effet, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m de long, 2,50 m de large.

Ces dispositifs doivent être agréés par le Collège communal et être aménagés sur le terrain privé faisant l'objet d'une demande de permis en fonction du projet s'y rapportant sans qu'ils ne puissent avoir déjà été pris en compte dans le cadre d'un projet précédent.

Chaque emplacement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.

Si la configuration du terrain faisant l'objet du permis ne permet pas d'aménager les places de parking en nombre suffisant, le propriétaire peut faire valoir l'aménagement du parking sur un terrain voisin dont il est propriétaire ou pour lequel il est titulaire d'un droit réel pour une durée d'au moins 30 ans et dont il est démontré que les places créées serviront réellement aux occupants des nouvelles unités.

Ledit terrain ne doit pas être éloigné de plus de 400 mètres du projet concerné et les aménagements devront être repris dans les plans lors de l'introduction de la demande de permis et pour autant qu'il n'ait pas été déjà pris en compte pour l'obtention d'un autre permis.

ARTICLE 5 - Nombre d'emplacements à prévoir :

Cœur de polarité urbaine – Amay :

Minimum 1,25 emplacement pour voiture / logement

Minimum 3 emplacements pour voiture (commerces)

Minimum 1,5 emplacement pour voiture (autres fonctions)

Cœur de polarité urbaine - Ampsin :

Minimum 1,25 emplacement pour voiture / logement
Minimum. 3 emplacements pour voiture (commerces)
Minimum. 1,5 emplacement pour voiture (autres fonctions)

Espace multifonctionnel à densité élevée de polarité urbaine :

Minimum 1,5 emplacement pour voiture / logement
Minimum 3 emplacements pour voiture (commerces)
Minimum 1,5 emplacement pour voiture (autres fonctions)

Espace résidentiel à densité élevée de polarité urbaine :

Minimum 2 emplacements pour voiture / logement
Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)
Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

Polarité villageoise :

Minimum 1,5 emplacement pour voiture / logement
Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)
Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

Cœur d'espace excentré multifonctionnel en développement à densité moyenne :

Minimum 2 emplacements pour voiture / logement
Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)
Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions).

Espace excentré résidentiel à densité moyenne :

Minimum 2 emplacements pour voiture / logement
Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)
Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

Espace excentré résidentiel à faible densité :

Minimum 2 emplacements pour voiture / logement
Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)
Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

Espace excentré résidentiel à haute valeur paysagère ou naturelle :

Minimum 2 emplacements pour voiture / logement
Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)
Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

ARTICLE 6 - La taxe s'élève à 7.000,00 € par emplacement de parcage manquant ou non conforme aux normes et prescriptions décrites ci-avant et au prorata lorsque le nombre d'emplacements n'est pas un nombre entier.

ARTICLE 7 - La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable

dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Tout redevable est tenu de faire, au plus tard, le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, les redevables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration sera de 50 %.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

ARTICLE 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS



Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

